



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SOUTIEN A LA JEUNESSE

Du : 24.02.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021
Modifié le : 21.06.2023



REGLEMENT DE SOUTIEN A LA JEUNESSE

Préambule

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Le Conseil général de Val de Bagnes, considérant :

- a. que le principe du droit aux études est universellement admis ;
- b. que le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant ;
- c. que chaque être humain doit pouvoir bénéficier d'une instruction correspondant à ses capacités ;
- d. que l'intérêt général commande de faciliter l'accès aux études, de favoriser l'apprentissage et de promouvoir le perfectionnement professionnel ;

Sur la proposition du Conseil municipal,

Arrête :

Article 1 : But

L'aide financière prévue par le présent règlement a pour but de participer, sur le plan municipal, aux mesures de politique familiale.

Article 2 : Bénéficiaires & conditions d'octroi

Les bénéficiaires sont répartis en 3 catégories :

- a. Tous les enfants âgés de 0 à 3 ans, domiciliés sur la Commune de Val de Bagnes, selon le registre du contrôle des habitants au 1^{er} juin de chaque année. Pour les enfants annoncés après cette date, des pointages sont réalisés jusqu'au 31 décembre ;
- b. Tous les enfants âgés de 4 à 15 ans, domiciliés sur la Commune de Val de Bagnes, selon le registre du contrôle des habitants au 1^{er} juin de chaque année. Pour les enfants annoncés après cette date, des pointages sont réalisés jusqu'au 31 décembre ;
- c. Tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans, domiciliés sur la Commune de Val de Bagnes au 1^{er} octobre de chaque année, selon le registre du contrôle des habitants, et sur

présentation d'une attestation d'études ou d'apprentissage valable. Pour les jeunes annoncés après cette date, des pointages sont réalisés jusqu'au 31 décembre.

Article 3 : Financement

Un montant minimum de CHF 600'000.-- à CHF 700'000.-- est budgétisé chaque année à cet effet.

Article 4 : Prestations offertes par années civiles

Section 1 0 – 3 ans

- a. Chaque enfant bénéficiaire reçoit, dans le courant du mois de juin, des chèques « taxe au sac », correspondant à 50 sacs à ordures de 35 litres.
- b. La validité des chèques court dès leur date d'émission jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Section 2 4 – 15 ans

- a. Chaque enfant bénéficiaire reçoit, dans le courant du mois de juin, 4 chèques « scolaire, sport et culture » d'une valeur déterminée annuellement par le Conseil municipal. Ces chèques sont à faire valoir sur la cotisation annuelle d'associations et/ou de clubs, et/ou dans les commerces de la Commune de Val de Bagnes participant à l'opération selon la liste officielle annexée à l'expédition.
- b. La validité des chèques court dès leur date d'émission jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- c. En cas de perte, les chèques ne sont pas remplacés.

Section 3 16 – 25 ans

- a. Chaque bénéficiaire reçoit dans le courant du mois de novembre, un montant défini annuellement par le Conseil municipal.
- b. Tous les bénéficiaires reçoivent, dans le courant du mois d'octobre, un courrier d'information. Le bénéficiaire, au sens de l'art. 2 lettre c), devra suivre la procédure d'annonce à l'administration communale, munie des attestations requises.
- c. Le soutien est versé au représentant légal pour les mineurs, et au bénéficiaire lui-même s'il est majeur.

Article 5 : Emission, expédition et sécurisation des chèques

- a. Les chèques non nominatifs sont imprimés de manière sécurisée.
- b. Les chèques non nominatifs sont annexés à la correspondance explicative envoyée par courrier postal.
- c. Les chèques non nominatifs sont expédiés par le dicastère Jeunesse, formation et cohésion sociale.

Article 6 : Modalités d'utilisation des chèques

- a. Une correspondance, mentionnant les modalités de participation et d'inscription, est adressée par l'administration municipale en mai de chaque année, à l'ensemble des associations sportives et culturelles, ainsi qu'aux commerces actifs dans la commune.
- b. Une convention individuelle est établie avec chaque association/commerce partenaire.
- c. Les chèques peuvent être utilisés auprès des partenaires figurant sur la liste officielle.
- d. Les chèques ne peuvent pas être fractionnés, ni remboursés. Seule une utilisation totale de leur valeur est admise.
- e. Les chèques ne sont pas transmissibles, ni revendables.
- f. En cas de non-respect des règles, la Commune de Val de Bagnes se réserve le droit de suspendre l'association ou le commerce de cette opération, et de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de fraude.

Article 7 : Contrôle de l'encaissement des chèques

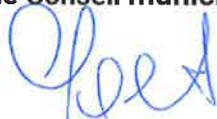
L'administration municipale est chargée de contrôler les montants versés, d'évaluer en pourcentage l'utilisation des chèques et d'éviter tout abus.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 14 mars 2023.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 21 juin 2023.

Pour le Conseil général



Julien Vaudan
Président



Mélanie Mento
Secrétaire

Homologués par le Conseil d'Etat le 16 juin 2021 et le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2023.03915

Décision

Vu la requête du 11 août 2023 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement de soutien à la jeunesse;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

vu le préavis du service de la jeunesse du 28 août 2023;

vu le préavis de l'office cantonal de l'égalité et de la famille du 4 septembre 2023;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 21 juin 2023 par le conseil général de Val de Bagnes;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement de soutien à la jeunesse tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 21 juin 2023.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Séance du **27 SEP. 2023**

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

À notifier par le Département

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SCJ
1 extr. OCEF
1 extr. IF

